

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2 et les articles R.310-8 et R.310-9 sur les ventes au déballage,

Vu l'instruction préfectorale du 17 janvier 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Hiver – Printemps 2025 »,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant la demande d'occupation du domaine public :

En date du 28/02/2025
De : Monsieur Louis MAZZOLA domicilié 3391 route Départementale 2204 06440 BLAUSASC ☎ 06.29.34.93.62
Objet : Banc vente de rameaux
Lieu : Sanctuaire de Laghet

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à Monsieur Louis MAZZOLA un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement (banc de vente de rameaux) sur la route de Laghet avant le pont du sanctuaire pour **le samedi 12 avril et dimanche 13 avril 2025.**

Article 2/ Cette autorisation est délivrée à titre personnel sous réserve de se conformer aux conditions suivantes :

- Tables, barnum, parasols destinés aux clients,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Toute vente à même le sol est interdit ainsi que la vente dite «à la criée»,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

Article 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, de police en général et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol. **De même, il est interdit de stationner sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (sous peine de poursuites). Toute infraction au stationnement ou dégradation par le responsable entraînera un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.**

Article 4/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation pour **1 emplacement soit 18 € x 2 jours = 36€**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée pour motif d'intérêt général, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration.

Article 6/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 7/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par procès-verbal établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 8/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 10 / Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Louis MAZZOLA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

24 MARS 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur